

Remboursement des frais de secours sur les pistes de ski et compétence du juge administratif

Lire les conclusions de :

Bertrand Savouré

Conclusions du rapporteur public

Lire les commentaires de :

Oriane Sulpice

Contestation du remboursement des frais de secours sur le domaine skiable : sous la civière, le juge administratif

DÉCISION DE JUSTICE

CAA Lyon, 4ème chambre – N° 20LY03584 – 07 octobre 2021 – C+ [↗](#)

INDEX

Mots-clés

Police de la sécurité, Piste de ski, Secours en montagne

Rubriques

Institutions et collectivités publiques, Procédure

Résumé Conclusions du rapporteur public Note universitaire

Résumé

¹ Le maire est chargé, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, d'assurer les opérations de secours en montagne sur le territoire de la commune et les dépenses engendrées par cette activité sont par nature, en application de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, au nombre des dépenses obligatoires de la commune. Le maire peut, en application de l'article 96 bis de la loi n° 085-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, confier à un opérateur public ou privé, exploitant de remontées mécaniques ou de pistes de ski, la distribution de secours aux personnes sur les pistes de ski, distribution qui peut sous certaines conditions être étendue aux secteurs hors-pistes accessibles par remontées mécaniques. Voir [TC, 18 juin 2001, n° 03244](#)

² Lorsqu'une personne est secourue en montagne en application de ces dispositions, elle est usager d'un service public administratif, et ce, alors même qu'elle peut, par ailleurs et dans le même temps, être usager du service public industriel et commercial de l'exploitation des pistes de ski.

³ Le litige qui porte sur le remboursement des frais engagés à l'occasion des opérations de secours, lequel peut être réclamé par la commune au bénéficiaire des secours conformément au 15° de l'article L. 2331-4 du code général des collectivités territoriales, oppose l'usager de ce service public administratif à la commune. Il relève, par suite, de la compétence de la juridiction administrative et ce quel que soit l'opérateur à qui les prestations matérielles de secours ont été confiées. Rapp [CE, 19 février 2009, n° 0293020](#)

⁴ *17-03-02-07-02, Pistes de ski, Frais de secours en montagne, Commune, Police de la sécurité, Lieux dangereux, Dépenses obligatoires, Compétence du juge administratif, Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction, Critère jurisprudentiel, Service public administratif, Secours pistes de ski, Opérations de secours en montagne, L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, Article 96 bis de la loi n° 085-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, Remboursement des frais de secours, Pouvoirs de police du maire, Contentieux administratif du skieur*

Conclusions du rapporteur public

Bertrand Savouré

rapporteur public à la cour administrative d'appel de Lyon

DOI : [10.35562/alyoda.6713](https://doi.org/10.35562/alyoda.6713)

- ¹ Mme X. a fait l'objet d'une chute de ski le 2 février 2020 dans le domaine des portes du Mont Blanc situé sur le territoire de la commune de Combloux. Cette chute a nécessité l'intervention des services de secours.
- ² Elle a reçu une lettre de relance de la DGFIP du 2 juillet 2020 lui réclamant la somme de 609 euros au titre des frais de cette intervention. Cette lettre mentionne un titre exécutoire qu'elle prétend ne pas avoir reçu en date du 27 mars 2020.
- ³ Elle a contesté l'obligation de payer résultant de ces titres exécutoires devant le tribunal administratif de Grenoble mais sa requête a été rejetée pour incompétence de l'ordre administratif par ordonnance du 6 octobre 2020 au motif que la créance à laquelle ils se rapportent se rattache à un service public industriel et commercial dont il n'appartient qu'à l'ordre judiciaire de connaître.
- ⁴ L'intéressée interjette appel de ce jugement et soutient au contraire que le litige ressortit de la juridiction administrative.
- ⁵ Celle-ci fait valoir que, ce faisant, le président du TA de Grenoble a appliqué une décision du Conseil d'Etat du 19 février 2009, 293020 A., par laquelle la haute juridiction a estimé que l'exploitation des pistes de ski, incluant notamment leur entretien et leur sécurité, constitue un service public industriel et commercial, même lorsque la station de ski est exploitée en régie directe par la commune. En raison de la nature juridique des liens existant entre les services publics industriels et commerciaux et leurs usagers, lesquels sont des liens de droit privé, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître d'un litige opposant une victime à une commune en sa qualité d'exploitant de la station, que la responsabilité de l'exploitant soit engagée pour faute ou sans faute.
- ⁶ Cet arrêt consiste en une extension aux cas de régie directe de la règle déjà dégagée par le TC 18 juin 2001, n° 03244, X. et c/ sté. Altiservice B., jugeant que l'action en indemnisation dirigée par les victimes d'une avalanche survenue sur le domaine skiable d'une commune contre la société de droit privé chargée par cette commune de l'exploitation de la station de ski alors que des fautes et des manquements aux règles de sécurité ont été retenus à la charge de cette société et de ses préposés par la juridiction pénale relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en raison de la nature juridique des liens qui existent entre les services publics industriels et commerciaux et leurs usagers.

7 Cependant, les opérations de secours en montagne se rattachent à l'exercice par le maire des pouvoirs de police générale qui incluent, en application du 5° de l'article L.2212-2 du CGCT, le soin de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

8 Le maire peut certes déléguer une partie des opérations matérielles en application de la loi montagne mais ces dépenses engendrées par les secours en montagne font partie des dépenses obligatoires de la commune, en application de l'article L.2321-2 du CGCT. La commune peut toutefois en demander le remboursement.

9 La loi Montagne du 9 janvier 1985 avait prévu la possibilité aux communes d'exiger le remboursement des frais consécutifs à la pratique d'activités sportives, dont la liste est établie par décret en Conseil d'État (anc. art. 97 de la loi de 1985) . Le décret n° 087-141 du 3 mars 1987 a ensuite indiqué que seul le ski alpin et le ski de fond pouvaient faire l'objet du remboursement des frais de secours (aujourd'hui art. R 2321-6 du CGCT) .

10 L'article 54 de la loi n° 02002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a précisé que les recettes non fiscales de la section de fonctionnement des communes peuvent comprendre « le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs. Cette participation, que les communes peuvent exiger sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, aux intéressés ou à leurs ayants droit, peut porter sur tout ou partie des dépenses et s'effectue dans les conditions déterminées par les communes » (15° de l'article L.2331-4 du CGCT) .

11 Dans le cadre d'un sauvetage en montagne, quand bien-même l'activité de sauvetage a été déléguée, les personnes secourues doivent ainsi nécessairement être regardées comme usagers d'un SPA, quand bien même elles sont par ailleurs usagers d'un SPIC d'exploitation des pistes de ski.

12 Les litiges opposant l'utilisateur d'un SPA à l'exploitant de ce SPA, qu'il soit une personne privée ou publique, et relatifs à la redevance versée pour l'usage de ce service relèvent du juge administratif (par exemple, CE, 2 octobre 1985, 23254, B. à propos de l'utilisation d'un pont départemental à péage. -Le versement d'un péage, par dérogation exceptionnelle au principe de l'usage gratuit des voies publiques ouvertes à la circulation générale, ne fait naître aucune relation contractuelle entre le service public gestionnaire de l'ouvrage et les usagers. Il s'ensuit que les litiges qui peuvent naître entre ces usagers et le gestionnaire quant à la légalité des péages, à leur montant ou aux décisions refusant de restituer des péages qui auraient été indûment perçus de même que quant aux dommages que peuvent subir lesdits usagers du fait de l'utilisation de l'ouvrage, relèvent de la compétence de la juridiction administrative) .

¹³ De même, dans le cadre particulier du droit de la mer, le juge administratif est compétent pour statuer sur le bien-fondé de la créance tenant au remboursements de frais pour un sauvetage en haute mer (CE, 16 mars 2011, *Ministre de la défense et des anciens combattants c/ Compagnie China Shipping France Container Lines*, n° 0324984, p. 84) .

¹⁴ La requérante cite enfin des décisions reconnaissant implicitement la compétence du juge administratif pour connaître des contentieux relatifs aux titres exécutoires émis pour des frais de sauvetage en montagne (CAA Marseille 14 mars 2014 n° 012MA00922 ; TA Grenoble 23 juillet 2016 n° 01405438) .

¹⁵ Pour toutes ces raisons, le présent contentieux nous paraît bien relever du juge administratif et c'est donc à tort que le tribunal administratif s'est déclaré incompétent.

¹⁶ Par ces motifs, nous concluons à l'annulation de l'ordonnance.

Note universitaire

Contestation du remboursement des frais de secours sur le domaine skiable : sous la civière, le juge administratif

Oriane Sulpice

chercheuse postdoctorale à la Chaire de droit des contrats publics, chercheuse associée au laboratoire CERDAP2 (EA7443)

Autres ressources du même auteur



DOI : [10.35562/alyoda.6714](https://doi.org/10.35562/alyoda.6714)

Remboursement des frais de secours sur les pistes de ski et compétence du juge administratif

¹ Le juge administratif est compétent pour connaître des recours engagés contre les demandes de remboursement des frais de secours sur les pistes de ski. En effet, les skieurs sont susceptibles de se voir demander le remboursement des frais de secours engagés pour les secourir. C'est ce qui est arrivé à Mme. B lors d'un séjour au ski dans la commune de Combloux, qui lui a réclamé le remboursement des frais engagés pour la secourir. Le tribunal administratif de Grenoble avait rejeté le recours contre cette demande de remboursement, au motif qu'elle était portée devant un ordre de juridiction incompétent. En appel, la cour précise que les opérations de secours sur les pistes de ski relevant du pouvoir de police du maire constituent un service public administratif. Dès lors, la personne secourue est usager d'un service public administratif, et la contestation de la demande de remboursement des frais de secours engagés par la commune à cette occasion a lieu devant le juge administratif.

² Le skieur, en droit administratif, glisse sur ses deux jambes : de l'une, il est usager d'un service public industriel et commercial (SPIC) lorsqu'il emprunte les pistes de ski et les remontées mécaniques ; de l'autre, il est usager d'un service public administratif (SPA) s'il est secouru en montagne. Les skieurs se comptent en millions, les personnes secourues en montagne sont environ 45 000 chaque année (B. Magne, « Où s'applique la gratuité des secours en montagne », Sapeurs-Pompiers de France, n° 01101, Juin 2017) . De plus, si ce sont les pisteurs-secouristes qui effectuent l'opération de secours, la commune sur laquelle se situe la station de ski peut demander au malheureux blessé le remboursement des frais de secours. Cette demande de remboursement est contestable devant le juge administratif. C'est en substance ce qui ressort de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 7 octobre 2021.

³ Pour comprendre l'arrêt en présence, il faut revenir sur la malheureuse expérience de Mme. B. qui le 2 février 2020, a chuté au pied des pistes de ski du domaine « Les portes du Mont-Blanc », situé sur le territoire de la commune de Combloux. Cet incident a nécessité l'intervention des pisteurs-secouristes. Le 27 mars 2020, l'ordonnateur de la commune de Combloux a mis à sa charge la somme de 609 euros au titre des frais de secours. Puis, le 2 juillet 2020, le centre des finances publiques de Sallanches lui a transmis une lettre de relance. Mme. B a demandé au tribunal Administratif de Grenoble l'annulation de ce titre exécutoire. Par l'ordonnance du 6 octobre 2020, la vice-présidente du tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à l'annulation de ce titre exécutoire comme portée devant un ordre de juridiction incompétent. Mme B. relève appel de cette ordonnance, affirmant que l'ordre administratif était compétent.

⁴ La cour administrative d'appel (CAA) de Lyon lui a donné raison, en estimant que les opérations de secours constituent un SPA, que, dès lors, la personne secourue est usager d'un SPA, et qu'ainsi la contestation de la demande de remboursement des frais engagés à cette occasion a lieu devant le juge administratif. Cet arrêt ne surprendra pas : il constitue une affirmation jurisprudentielle de la qualité d'usager du SPA pour la personne secourue sur les pistes de ski, ce qui semblait auparavant implicitement admis dès lors que les juridictions administrative accueillent depuis longtemps les recours contre les demandes de remboursement (TA Clermont Ferrand, 12 mars 1991 cité par ANMSM, Guide prévention sécurité secours sur les domaines skiables, 2018, p.71 ; CAA Marseille, 14 mars 2014, n° 012MA00922, Cne de Risoul) .

⁵ Cet arrêt démontre que les pentes enneigées participent à la définition de l'administré en tant qu'usager d'un SPA et d'un SPIC selon les circonstances qui le frappent, en un lieu similaire. Il participe aussi à l'appréhension juridique de l'accident en montagne (J.-F. Joye et al. (dir) *L'accident en montagne, étude juridique*, Chambéry, Université Savoie Mont Blanc, Lextenso Editions, 2015), et constitue un spécimen de plus dans une espèce rare, celle du contentieux des secours en montagne (P. Yolka, « Sur le contentieux du secours en montagne », *JCP-A*, n° 028 9 juillet 2007, 2184) .

⁶ Cet arrêt permet de comprendre que le secours en montagne est un SPA, même quand il est exercé sur les pistes de ski dont l'exploitation est un SPIC, ce qui confère un double visage d'usager aux skieurs (I) . De plus, il réaffirme la compétence du juge administratif pour traiter de la contestation de la demande de remboursement des frais de secours qu'une commune peut adresser aux personnes secourues (II) .

I. Le secours sur les pistes de ski : un service public administratif

⁷ L'organisation des secours sur les pistes de ski relève des pouvoirs de police du maire (Articles L. 2212-1 à 2212-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et celui-ci peut en confier l'exécution à un opérateur public ou privé (A) . De plus, la CAA de Lyon vient affirmer que ces opérations de secours en montagne constituent un service public administratif, qu'elles aient lieu sur les pistes de ski ou en dehors (B) .

A. Un service public administratif qui découle de l'exercice des pouvoirs de police du maire

⁸ La cour opère classiquement une lecture combinée des dispositions de l'article L. 2212-1 du CGCT et de l'article 96 *bis* de loi n° 085-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, selon lesquelles le maire est chargé d'assurer les opérations de secours sur le domaine skiable. Ainsi, les pouvoirs de police du maire ont deux ramifications particulières dans les stations de ski : une branche qui concerne l'entretien et la sécurité des pistes, qui constituent un SPIC ; une autre branche qui concerne les secours, qui sont un SPA (art. 96 *bis* de la loi n° 085-30 du 9 janvier 1985) . Dans ce cas, les activités qui relèvent de son pouvoir de police comprennent non seulement les recherches et le secours sur les pistes ou hors-pistes, mais aussi les évacuations d'urgence jusqu'au centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée. Pendant toute la durée de l'exécution du contrat, les opérations de secours restent placées sous la responsabilité juridique du maire (Circ. du 4 décembre 1990 relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin et le ski de fond) . Ainsi, l'entretien, la sécurité et les secours peuvent être confiés à un opérateur public ou privé selon trois conditions : il faut que cet opérateur exploite les remontées mécaniques ou les pistes de ski, qu'il dispose des moyens matériels adaptés et du personnel qualifié pour effectuer cette mission (art. 96 bis loi n° 085-30 du 9 janvier 1985) .

⁹ Dès lors, il faut démêler les compétences en matière de secours en montagne. Deux types d'acteurs sont susceptibles d'intervenir : les secours publics tels que les sapeurs-pompiers, les services de police (CRS) ou les gendarmes de montagne (PGHM) ; et les secours de la station de ski, les pisteurs-secouristes, qui relèvent du pouvoir de police du maire (art. 96 *bis* loi n° 085-30 du 9 janvier 1985) . Les premiers interviennent le plus souvent en hors-piste (Circ. du 6 juin 2011 relative aux orientations générales pour la mise en œuvre des moyens publics concourant au secours en montagne et sa formalisation dans le cadre d'une disposition spécifique ORSEC), les

seconds sur les pistes de ski, les pistes de fait et le cas échéant sur les secteurs hors-pistes accessibles par remontées mécaniques et revenant gravitairement sur le domaine skiable. Ainsi, ces deux types d'acteurs se partagent les interventions, par le biais de cartographies opérationnelles, et sont susceptibles d'échanger au moment où un appel à l'aide est envoyé pour savoir qui intervient (voir B. Magne, « Où s'applique la gratuité des secours en montagne », *op. cit.*, et ANMSM, Guide prévention sécurité secours sur les domaines skiables, 2018, p.87 où l'ANMSM propose un modèle de plan de secours) .

¹⁰ Ainsi, les secours sur les pistes de ski et dans le domaine hors-piste gravitaire relèvent des pouvoirs de police du maire, qu'il peut confier à l'opérateur gestionnaire du domaine skiable, qu'il s'agisse de ski de piste ou de ski de fond.

B. Le double visage du skieur : usager d'un SPIC quand il glisse sur les pistes, usager du SPA lorsqu'il est secouru en montagne

¹¹ Après avoir rappelé les pouvoirs de police du maire, la cour administrative d'appel de Lyon a estimé que « *Lorsqu'une personne est secourue en montagne en application de ces dispositions, elle est usager d'un service public administratif, et ce, alors même qu'elle peut, par ailleurs et dans le même temps, être usager du service public industriel et commercial de l'exploitation des pistes de ski.* ». Le skieur est alors un Janus du droit administratif : à la fois usager du SPIC et usager du SPA dans le même temps. Ce double visage se retrouve pas exemple pour les usagers des offices HLM, usagers d'un SPA, mais dont la relation locative est régie par un contrat de droit privé (TC, 25 mai 1998, n° 003096, *Mme Legrand c/ OPHLM du Val-d'Oise*, D. 1998, IR 182) .

¹² Ainsi, les secours en montagne, lorsqu'ils ont lieu sur les pistes de ski, sont donc qualifiés explicitement par le juge de SPA. Ils l'étaient explicitement lorsqu'il s'agissait des opérations de secours en montagne au sens de l'article L. 1424-2 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire hors du domaine skiable. La qualification de zone montagne étant d'ailleurs à entendre « *dans son acception courante* » et non au sens des dispositions de la loi montagne du 9 janvier 1985 (Circ. du 6 juin 2011, *op. cit.*) .

¹³ Par ailleurs, sur les pistes de ski, le skieur est usager d'un SPIC. En effet la loi n° 085-30 du 9 janvier 1985 avait expressément prévu que l'exploitation des pistes de ski de piste et des remontées mécaniques soit un SPIC. La jurisprudence en a fait de même concernant le ski de fond pour la gestion du foyer et des pistes par une société d'économie

mixte (CE, n° 0172245, 13 mai 1996, Saint-Christophe-sur-Guiers, au *Lebon T.*) . De même lorsque les pistes de ski sont exploitées en régie (CE, 19 févr. 2009, n° 0293020, *Lebon* p. 670) .

14

Dès lors, le statut de la personne secourue est à distinguer de celle qui a subi une blessure résultant de l'entretien ou de la sécurisation défectueuse des pistes de ski (CE, 19 févr. 2009, n° 0293020, préc. et TC, 18 juin 2001, n° 03244, Sté Altiservices, au *Lebon T.*) . En effet, le skieur blessé devra s'armer de deux béquilles pour marcher vers le contentieux : s'il souhaite mettre en cause la responsabilité de l'exploitant dans l'accident qui a causé sa blessure, il devra se tourner vers le juge judiciaire, car il est dans ce cas usager d'un SPIC. Et s'il souhaite mettre en jeu la responsabilité de la police municipale ou contester le titre exécutoire réclamant le remboursement des frais engagés pour le secourir il devra s'adresser au juge administratif en sa qualité d'usager d'un SPA.

15

Ce qui rend le contentieux relatif aux skieurs particulièrement sinueux. D'une part, seuls les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître d'un litige opposant une victime d'un accident sur une piste de ski à l'exploitant de la station. Ainsi, concernant la responsabilité de l'exploitant, sur les pistes de ski l'obligation de sécurité qui lui incombe n'est qu'une obligation de moyens (1^{re} Civ., 4 nov. 2011, n° 010-20.809, Sté Allianz et autres, inédit, et 1^{re} Civ., 5 juill. 2017, n° 016-20.363, Cnee Nœux-les-Mines, inédit) . En effet, les juridictions se réfèrent au dix règles de conduite déterminées par la Fédération internationale de ski afin d'apprécier si le skieur a fait preuve d'habileté et n'a pas eu un comportement fautif dans l'accident qui cause sa blessure (2^e Civ., 14 avr. 2016, no 15-16.450, inédit) . En revanche, s'agissant du transport sur les remontées mécaniques, il s'agit d'une obligation de résultat, lorsque le skieur est considéré comme passif, ce qui est le cas du téléphérique, mais pas du télésiège (Civ. 8 oct. 1968 ; D. 1969. 157, note J. Mazeaud ; 1^{re} Civ., 11 mars 1986, *Bull.*, I, n° 065) . D'autre part, le skieur peut engager la responsabilité de la police municipale en cas d'accident de ski, et ce devant le juge administratif (TA Grenoble, 14 oct. 1964, *Franchi et Lafont*, *Lebon* 746 ; *AJDA* 1975. 173 ; CE 4 mars 1991, n° 090267, *Cne de Saint Lary-Soulan*, *Lebon T.* p. 750) .

16

Moins qu'une érosion de la distinction SPA/SPIC (B. Seiller, « L'érosion de la distinction SPA-SPIC », *AJDA* 2005, p. 417), cet arrêt témoigne de l'éclatement du statut de l'usager du service public sur les pistes de ski. Ce que la cour administrative d'appel de Lyon ne résout pas réellement. Cependant, le skieur secouru se voit confirmer qu'il est usager d'un SPA, qualité qui lui permettra de réclamer le remboursement des frais mis en œuvre pour venir le secourir.

II. Le juge administratif, tout schuss vers le contrôle de la contestation des demandes de remboursement des frais de secours.

¹⁷ La demande de remboursement des frais de secours engagés sur le fondement des pouvoirs de police du maire déconcerte. Nous expliquerons cette exception au principe de gratuité des secours (A) et détaillerons les conditions dans lesquelles une contestation du remboursement peut aboutir (B) .

A. Remboursement des frais de secours en montagne : une exception au principe de gratuité

¹⁸ Il existe un principe général de gratuité des secours pour les personnes secourues (Ord. du 11 mars 1733 et loi du 11 frimaire an VIII), et une « *tristement célèbre* » exception à ce principe, celle de l'article L. 2331-4 15° du CGCT (P. Yolka, « Secours en montagne : une réforme en pente douce », *JCPA* n° 028, 11 juillet 2011 act. 488) . En effet, la prise en charge des dépenses de secours dispensés par le PGHM, les CRS et les pompiers est effectuée par les services départementaux d'incendie et de secours (L. 1424-2 CGCT), ou par l'État lorsque les secours ont été mobilisés par le représentant de l'État (L. 742-11 code de la sécurité intérieure) .

¹⁹ Concernant les secours sur les pistes de ski, l'article 97 de la loi n° 085-30 du 9 janvier 1985 a inséré une disposition dans le code général des collectivités territoriales créant une exception au principe de la gratuité des secours. Un décret n° 087-141 du 3 mars 1987 précisait qu'elle s'applique aux activités de ski alpin et de ski de fond (R. 2321-6 CGCT), et elle a été étendue à la pratique de toute activité sportive ou de loisir (Article 54 de la loi n° 02002-276 du 27 fév. 2002 relative à la démocratie de proximité et article L. 2331-4 15° CGCT) . Cependant, il est impossible de vérifier préalablement la solvabilité de la personne avant de lui prêter secours (Circ. du 13 septembre 1989 relative à l'application de l'article 13 de la loi n° 087-565 du 22 juillet 1987 ; Circ. du 4 décembre 1990 relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin et le ski de fond) .

²⁰ Les élus de montagne avaient avancé cette idée, car les dépenses de personnels et de matériel relatives aux secours sont une dépense obligatoire des communes (L. 2321-2 7° CGCT) . C'est ainsi que, dans le cas qui nous occupe, les frais de secours liés aux activités de ski alpin et de ski de fond peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement (R. 2321-6 du CGCT) .

21

Le remboursement de ces frais constitue une recette non fiscale des communes, qui peuvent exiger cette participation aux intéressés ou à leurs ayants droit. Elle peut porter sur tout ou partie des dépenses (L. 2331-4 CGCT) . Afin que ce remboursement soit réclamé, il est nécessaire que le conseil municipal ait pris une délibération fixant les conditions de remboursement de ces frais de secours, c'est-à-dire déterminant le tarif. Or, dans le cas d'un service public administratif, ce tarif est « *une imposition de nature légale et unilatérale affectée au financement public* » (B. Plessix, *Droit administratif général*, 3^e éd., Paris, LexisNexis, 2020 p. 939) et son coût ne peut pas s'assimiler à une redevance pour service rendu. Mais la circulaire du 4 décembre 1990 précise qu'il est préférable de choisir un tarif horaire plutôt qu'un tarif forfaitaire, car il couvre mieux les dépenses réelles et module le remboursement selon les circonstances réelles de secours (Circ. du 4 décembre 1990 relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin et le ski de fond) . Dès lors, le remboursement demandé peut tenir compte des coûts réels engagés si la commune choisit cette option. La délibération doit être affichée en mairie et dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité et, d'une manière générale, à la pratique du ski alpin et du ski de fond (Article R. 2321-7 du CGCT) .

22

Cette demande de remboursement a évidemment fait l'objet de nombreuses critiques doctrinales (voir J.-F. Joye et al. (dir) *L'accident en montagne, étude juridique, op. cit.*, p.231 ; P. Yolka, « Sur le contentieux du secours en montagne », *JCPA*, n° 028 9 juillet 2007, 2184) . En effet, dès lors que le tarif appliqué correspond au coût réel de l'opération, on peut interroger la nature étrange de ce service public de secours sur les pistes de ski : il est administratif par la nature même de l'opération de secours, mais son mode de financement peut pencher vers celui d'un SPIC suivant les tarifs retenus par la commune, s'il s'avère que le secours est principalement financé par l'utilisateur et que le tarif correspond au coût réel de l'opération (CE, 20 janvier 1988, n° 070719, SCI La Colline, Lebon p. 21) .

23

Evidemment, plusieurs options s'offrent au skieur pour éviter d'avoir à rembourser ces frais. En effet, il existe une assurance spécifique qu'il peut souscrire lors de l'achat du forfait de ski. Ou encore, il peut bénéficier de l'assurance liée à la carte bancaire qui a servi à l'achat du forfait et qui contient des garanties d'assistance et de remboursement des frais de secours. De plus, les fédérations de sports de montagne proposent également à leurs licenciés des contrats d'assurance (J.-F. Joye et al. (dir) *L'accident en montagne, étude juridique, op. cit.* p. 233) .

24

Une autre option est celle de la contestation de la demande de remboursement, voie que Mme B. a empruntée à l'encontre de la commune de Combloux.

B. La contestation du remboursement des frais de secours

25

Ainsi, la cour administrative d'appel de Lyon a pu juger que « *Le litige qui porte sur le remboursement des frais engagés à l'occasion des opérations de secours, lequel peut être réclamé par la commune au bénéficiaire des secours conformément au 15° de l'article L. 2331-4 du code général des collectivités territoriales, oppose l'usager de ce service public administratif à la commune. Il relève, par suite, de la compétence de la juridiction administrative et ce quel que soit l'opérateur à qui les prestations matérielles de secours ont été confiées.* ». Le juge administratif précise que le litige qui porte sur le remboursement des frais engagés à l'occasion des opérations de secours oppose l'usager de ce service public administratif à la commune. Ainsi, la juridiction administrative est compétente, et ce quel que soit l'opérateur à qui les prestations matérielles de secours ont été confiées.

26

On le sait, la qualité d'usager d'un service public donne intérêt pour contester les actes se rapportant à son organisation et à son fonctionnement (CE 21 déc. 1906, Synd. des propriétaires et contribuables du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli, Lebon 962, concl. Romieu ; GAJA n° ?) . D'ailleurs les tribunaux et cours administratives d'appel avaient eu à traiter de recours contre une demande de remboursement adressée à un skieur malheureux par une commune, sans que cela pose la question de leur compétence (TA Clermont Ferrand, 12 mars 1991 ; CAA Marseille, n° 012MA00922, 14 mars 2014, Cne de Risoul) . Le tribunal administratif de Marseille, confirmé par la Cour administrative d'appel de Marseille, avait annulé la demande de remboursement des frais de secours au motif que la délibération de la commune ne mentionnait pas les conditions de remboursement des frais et leurs tarifs et ne pouvait justifier de l'affichage de cette délibération (CAA Marseille, n° 012MA00922, 14 mars 2014, Cne de Risoul) . Ainsi, le juge administratif contrôle le contenu de la délibération et les conditions de son affichage, qui, si elles ne répondent pas aux exigences légales, rendent la demande de remboursement impossible. Dans cette affaire, le tribunal administratif de Grenoble se voit renvoyer l'affaire et devra statuer sur la légalité de la délibération, dont Mme B allègue qu'elle n'a pas été adoptée.

27

La cour administrative d'appel de Lyon nous rappelle donc le subtil labyrinthe dans lequel se trouve plongé le skieur. Cette situation correspond aussi à un débat plus large sur la gratuité des secours en montagne (P. Yolka, « Sur le contentieux du secours en montagne » *op. cit*) .